

[Page d'accueil](#)[A propos](#)[Liens utiles](#)[Nous contacter](#)

[Page d'accueil](#) -> [Codes et Lois du Rwanda](#) -> [Volume 3 : Droit Judiciaire et Droit Pénal](#) -> [Droit Penal](#) -> [Texte de loi](#) > **LOI NO 47/2001 DU 18/12/2001 PORTANT REPRESSON DES CRIMES DE DISCRIMINATION ET PRATIQUE DU SECTARISME**

Loi aussi disponible en : [Anglais](#) | [Kinyarwanda](#)

TITRE 18/12/2001 - LOI N° 47/2001 PORTANT REPRESSON DES CRIMES DE DISCRIMINATION ET PRATIQUE DU SECTARISME

LOI PORTANT REPRESSON DES CRIMES DE DISCRIMINATION ET PRATIQUE DU SECTARISME

Date de promulgation: [2001-12-18](#)

Date de publication: [0000-00-00](#)

Status: [En vigueur](#)

TABLE DE MATIERE

[Chapitre 1. DES DEFINITIONS DES TERMES](#)

[Chapitre 2. DES DISPOSITIONS GENERALES](#)

[Chapitre 3. DES PEINES](#)

[Chapitre 4. DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES](#)

TEXTE

[Chapitre 1. DES DEFINITIONS DES TERMES](#)

Article: 1

Au sens de la présente loi :

1° La discrimination consiste en toute expression orale, écrite, tout acte fondé sur l'ethnie, origine, nationalité, couleur de la peau, les traits physiques, sexe, langue, la religion, ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les Conventions Internationales auxquelles le Rwanda est partie

2° La pratique du sectarisme consiste en toute expression orale, écrite ou tout acte de division, pouvant générer des conflits au sein de la population, ou susciter des querelles fondées sur la discrimination telle que prévue dans le présent article 1 ° ;

3° Priver une personne de ses droits consiste en la privation de ses prérogatives lui reconnues par les lois en vigueur au Rwanda et les Conventions Internationales auxquelles le Rwanda est partie, sur base de la discrimination ou division.

[Chapitre 2. DES DISPOSITIONS GENERALES](#)

Article: 2

La présente loi vise à réprimer les crimes de discrimination et la pratique du sectarisme dont toute personne se rend coupable.

Article: 3

La discrimination est un crime commis au moyen de l'expression orale, écrite ou tout acte, fondés sur l'ethnie, l'origine, la nationalité, la couleur de la peau, les traits physiques, le sexe, la langue, la religion ou les opinions destinées à priver une ou plusieurs personnes de leurs droits prévus dans les lois en vigueur au Rwanda et dans les Conventions Internationales auxquelles le Rwanda est partie.

La pratique du sectarisme est un crime commis au moyen de l'expression orale, écrite ou tout acte de division pouvant générer des conflits au sein de la population, ou susciter des querelles.

Article: 4

La présente loi n'empêche pas l'Etat de prendre des décisions qui accordent aux citoyens rwandais les pouvoirs et les droits différents de ceux des étrangers.

Chapitre 3. DES PEINES**Article: 5**

Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) Francs Rwandais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne coupable de discrimination ou de la pratique du sectarisme telles que prévues à l'article 3 de la présente loi.

Lorsque le coupable du crime de discrimination ou de la pratique du sectarisme est ou était responsable dans les services de l'administration publique, est responsable dans les organes des partis politiques, dans les services de l'administration privée, ou dans les organisations non gouvernementales, il est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de Francs Rwandais ou de l'une de ces peines seulement.

Article: 6

Toute association, tout parti politique ou tout organisme sans but lucratif qui se rend coupable du crime de discrimination ou de la pratique du sectarisme est passible d'une suspension de six mois à un an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de Francs Rwandais.

Toutefois, après constat des effets de cette discrimination ou de cette pratique du sectarisme sur la population, le tribunal peut porter au double cette peine ou prendre la décision de dissoudre cette association, ce parti politique ou cet organisme sans but lucratif selon la législation sur la dissolution des associations, des partis politiques et des associations sans but lucratif.

Article: 7

Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de Francs Rwandais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui planifie ou aide à planifier le dessein de discrimination ou de pratique du sectarisme prévue à l'article 3 de la présente loi.

Article: 8

Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans est d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) Francs Rwandais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, par' le biais d'une déclaration, des écrits, des images ou des signaux de quelque nature que ce soit, faits à la radio, à la télévision, dans une réunion ou dans un lieu public et qui sont mis à la portée du public, agit dans l'intention de faire .a discrimination ou de semer la pratique du sectarisme dans la population.

Article: 9

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent mille (100.000) à six cent mille (600.000) de Francs Rwandais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui sème la discrimination ou la pratique du sectarisme au moyen de l'enseignement.

Lorsque la personne qui sème la discrimination ou la pratique du sectarisme au moyen de l'enseignement est un responsable prévu à l'article 5, alinéa 2 de la présente loi, elle est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de Francs Rwandais ou de l'une de ces peines seulement.

Les peines prévues à l'alinéa premier et deuxième du présent article sont portées au double lorsque l'enseignement de la discrimination ou de la pratique du sectarisme est dispensé aux jeunes de moins de vingt et un ans.

Article: 10

Est punie d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de mort, toute personne qui tue, planifie de tuer, ou tente de tuer une autre personne à cause de la discrimination ou pratique du sectarisme dont question à l'article premier de la présente loi.

Article: 11

Est punie d'une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de mort, toute personne qui tue, planifie de tuer, ou tente de tuer une autre personne à cause de la discrimination ou pratique du sectarisme dont question à l'article premier de la présente loi.

Article: 12

Sous réserve des dispositions de la loi électorale, toute personne qui gagne les élections mais pour laquelle il s'avère par la suite qu'elle s'est servie de la discrimination ou du sectarisme tels que prévus à l'article premier de la présente loi, cette personne est destituée de son poste, perd le droit d'élire et d'être élu pendant une période décidée par le tribunal compétent, sans préjudice des peines prévues à l'article 11 de la présente loi. Le poste pour lequel elle avait été élue fait objet d'une nouvelle compétition.

Article: 13

Toute personne qui se rend coupable du crime de discrimination ou de la pratique du sectarisme est déchue de ses droits civiques selon les dispositions du code pénal. Cette déchéance est portée à la connaissance du public par la voie décidée par le tribunal.

Article: 14

L'action en paiement des dommages et intérêts pour le crime de discrimination et de pratique du sectarisme peut être intentée par toute personne qui justifie des préjudices que ce crime lui a causés.

Chapitre 4. DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article: 15**

Le crime de discrimination et de pratique du sectarisme est imprescriptible.

Article: 16

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article: 17

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise. Kigali, le 18/12/2001

[Retour au top](#) †